

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

L'ADOPTION DE LA NOUVELLE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS.

LOI AMENDANT LE TITRE SIX, CHAPITRE TROIS, DES STATUTS RÉVISÉS DES ÉTATS-UNIS, CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR. (Du 3 mars 1891.)

LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LA GRANDE-BRETAGNE.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTIONS PARTICULIÈRES ENTRE PAYS DE L'UNION:

Belgique-France. *Dénonciation du traité conclu le 31 octobre 1881 entre la Belgique et la France pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.*

ÉTUDES ET NOUVELLES

SUISSE. — Les rapports entre la Convention de Berne et la loi suisse concernant la propriété littéraire et artistique, d'une part, et les traités conclus par la Suisse, d'autre part. (A. d'Orelli.) *(Suite et fin.)*

GRANDE-BRETAGNE. — Lettre de Grande-Bretagne, par Ch. Hancock.

BIBLIOGRAPHIE.

L'ADOPTION DE LA NOUVELLE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS

Le bill Chase-Adams concernant la protection des droits d'auteur a été

adopté par le cinquante-unième Congrès, et le président des États-Unis a signé immédiatement la loi qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain — telle est la grande nouvelle que nous arrive de Washington. (1)

Un événement acquiert de l'importance aux yeux des contemporains en raison des sentiments ou des passions qu'il éveille, des émotions qu'il cause, des préoccupations qu'il jette dans les esprits. Mais aux yeux de l'historien, un fait qui révolutionne les cœurs peut n'avoir que très peu de poids dans la série des phénomènes, de même qu'une action qui risque de passer inaperçue parmi les hommes aura peut-être les conséquences les plus graves.

Cette loi des proportions véritables que prennent les choses doit nous guider pour juger aussi impartialement que possible l'adoption par les États-Unis d'une législation internationale concernant le *copyright*.

La nouvelle de cette adoption n'a pas soulevé un vif enthousiasme ni excité une satisfaction sans mélange; les esprits intéressés commençaient à être fatigués de l'action qui, depuis des mois, se déroulait dans les corps législatifs américains, et à trouver bien longs les débats compliqués qui ont eu lieu au sein du Sénat. À en juger par le langage de certains journaux, on pouvait croire que la lassitude générale aurait même fait supporter sans trop de protestations l'échec complet du projet. Lorsque, au lieu d'échec, il

y eut presque soudainement triomphe, la tension de la curiosité publique avait dépassé le point culminant, et l'accueil fait à la nouvelle mesure a été voisin de l'indifférence.

Tout autre est la portée de cet événement, si l'on y voit la conclusion temporaire d'une lutte qui a duré cinquante-quatre ans, car c'est en 1837 que Henry Clay, ayant présenté pour la première fois au Sénat américain une pétition d'auteurs étrangers, obtint un rapport favorable sur leur requête. Envisagée ainsi, la victoire de l'année 1891 est un des pas les plus décisifs faits dans la voie de la protection internationale. La glace est rompue; la clause de la réciprocité insérée dans la loi fera sortir les Américains de leur isolement; des liens vont s'établir avec d'autres nations; l'époque où la reconnaissance sans restriction de la propriété de tous les travailleurs de l'esprit sera atteinte, ne se perd plus dans les lointains nébuleux; ce qui, auparavant, paraissait impossible, est devenu possible et devient probable.

Honneur et reconnaissance à tous les hommes de bonne volonté qui se sont dévoués à la bonne cause. Ne citons pas de noms aujourd'hui; nous pourrions en oublier et des plus méritants. L'histoire établira la part qui revient à chacun dans cette longue campagne.

I

La loi, telle qu'elle est sortie des délibérations des conseils de la nation, n'est rien moins qu'un tout homogène; les débats parlementaires y ont laissé

(1) Nous donnons le texte de la loi à la suite du présent article; et c'est pour le publier dans ce numéro que l'apparition de celui-ci est retardée de quelques jours.

des traces profondes. Aussi le texte actuel deviendra-t-il plus intelligible par l'analyse sommaire de la genèse de plusieurs dispositions essentielles introduites ou modifiées en partie à la dernière heure.

Dans notre récit des destinées du projet ⁽¹⁾, nous sommes arrivés jusqu'aux premiers avis télégraphiques relatifs à la nouvelle délibération au Sénat (v. le numéro précédent de ce journal, p. 19). Il ne nous reste plus qu'à exposer brièvement les péripéties, parfois fort dramatiques, qui ont précédé l'adoption définitive de la loi.

Contrairement au vœu des partisans du projet, qui avaient proposé au Sénat — afin d'éviter tout renvoi à la Chambre des représentants — l'adhésion pure et simple au bill accepté par cette dernière, le Sénat adopta, dans la séance du 9 février, par 27 voix contre 24, l'amendement du sénateur Frye, d'après lequel, de la même manière qu'on avait appliqué aux livres la clause du *type-setting*, les cartes, la musique, les gravures de toute sorte, les photographies, chromolithographies et lithographies devaient être fabriquées au moyen de planches ou clichés faits sur le sol américain. Cet amendement adopté et le renvoi du projet à la Chambre étant devenu nécessaire, il n'y avait plus aucune raison pour les amis du principe de la réforme de ne pas tâcher d'amender et d'améliorer l'œuvre. En effet, le sénateur Sherman proposa une modification importante, consistant à permettre l'importation des éditions ou des planches étrangères des œuvres protégées aux États-Unis, contre paiement des droits d'entrée fixés par la loi. Sur ces entrefaites, la maladie du général Sherman, frère du sénateur, fut cause de l'ajournement de la discussion. Reprise le 13 février, les séances du 13 et du 14 durent être levées en signe de deuil ensuite de la mort de deux héros du peuple américain, l'amiral Porter et le général Sherman. Toutefois, on avait fait du chemin dans ces deux séances. L'amendement Sherman avait été adopté par 25 voix contre 24, de même que l'amendement complémentaire (par 29 voix contre 24) du sénateur Carlisle, stipulant le maintien de la franchise de droits d'entrée dont jouissent certains articles, et prescrivant une amende de 1000 dollars au

minimum pour toute personne qui porterait atteinte au droit d'auteur. Par contre, l'amendement du sénateur Reagon, qui voulait éliminer du bill la clause de la fabrication obligatoire des œuvres aux États-Unis, fut rejeté par 29 voix contre 16 (33 membres étant absents). La série des amendements parut épuisée, et le sénateur Platt proposa de voter encore une fois sur toutes les modifications qui avaient trouvé grâce. Par 31 voix contre 29, le Sénat rejeta alors *in globo* les trois amendements Frye, Sherman et Carlisle et vota le bill dans les termes qui avaient été arrêtés à la Chambre. Cela se passait le samedi 14 février. La question semblait résolue, lorsque *in extremis* le sénateur Daniel, voulant sauver la reproduction des œuvres par la photolithographie, l'héliogravure, etc., demanda au Sénat d'ajouter à la *manufacturing clause* les mots : « ou fabriqués aux États-Unis par un autre procédé quelconque. »

Les 17 et 18 février, nouvelles séances consacrées au projet. L'amendement Daniel fut repoussé (27 non, 18 oui); de même l'amendement Vance, présenté afin de permettre la libre importation de tous les journaux et revues contenant des articles protégés. Il est à remarquer que ce même amendement, reproduit le lendemain par M. Ingalls, passa sans opposition. Un amendement du sénateur Edmunds, simplifiant l'article qui prescrit la condition de la réciprocité et autorise le président, au lieu du procureur général de la Nation, à déterminer si cette condition est remplie par un pays étranger, fut adopté après un court échange de vues. Les amendements Sherman et Carlisle, repris par le sénateur Power, passèrent également par 36 voix contre 24 et, lorsque M. Frye renouvela son amendement, il réussit à réunir sur lui le maximum de voix, soit 41 (contre 24). Nous laissons de côté les nombreuses propositions rédactionnelles, mais nous devons mentionner, à titre de symptômes, le rejet, par 37 non contre 17 oui, d'une proposition du sénateur Daniel qui voulait introduire un délai de six mois en faveur de l'auteur étranger astreint à publier son œuvre aux États-Unis pour l'y voir protégée, et le rejet, par 31 voix contre 17, de la proposition subséquente du même sénateur, supprimant tout ce qui avait trait à la fabrication obligatoire et à la prohibition d'importation des œuvres

aux États-Unis. Enfin, M. Pasko tenta de substituer au projet en délibération un nouveau projet en trois articles destiné à étendre simplement la protection établie en faveur des auteurs américains aux auteurs étrangers, sous réserve du traitement réciproque. Mais cette tentative échoua et fut repoussée par 33 voix contre 18. Le vote semble même avoir pris un caractère politique, car toutes les voix des rejetants, moins une, appartenaient à des sénateurs du parti *républicain*, et celles des acceptants, moins une, à des sénateurs du parti *démocratique*.

Le projet amendé, mis aux voix dans son ensemble, fut finalement adopté par 36 voix contre 14 seulement. Sur la proposition de M. Platt, on nomma trois membres pour constituer un *committee of conference* dont la mission consistait à préparer, d'accord avec une commission semblable nommée par la Chambre, une entente entre les deux corps, en écartant certaines dispositions du bill et en en modifiant d'autres. Les décisions de ces sortes de commissions sont généralement adoptées sans discussion ou après une courte discussion. Malgré l'assaut entrepris contre le projet par un de ses adversaires les plus rudes, M. Payson, ⁽¹⁾ la Chambre se déclara prête à s'engager dans cette voie. Dans la séance du 28 février, elle résolut, par 128 voix contre 64, de ne pas entrer en matière sur les amendements émanant du Sénat. Ce vote permit de nommer les membres de la Commission de conciliation, sans leur donner un mandat impératif, comme le voulait M. Payson, qui avait préparé des instructions destinées à remettre en question tous les résultats déjà acquis.

La Commission des deux corps législatifs finit par trouver un compromis : L'amendement Frye devait s'appliquer seulement aux photographies, chromolithographies et lithographies. Par contre, les commissaires de la Chambre avaient exigé péremptoirement que les deux amendements de M. Sherman et de M. Ingalls, c'est-à-dire les dispositions établissant la faculté d'importer aux États-Unis des livres étrangers protégés contre paiement des droits d'entrée et la libre importation de tous les journaux et revues, fussent non pas modifiées, mais écartées.

La Chambre, consultée sur ce com-

(1) *Droit d'Auteur* 1888, p. 18, 26, 36, 80, 114; 1889, p. 133; 1890, p. 25, 61, 133; 1891, p. 10, 17.

(1) Voir *Droit d'Auteur* 1890, page 63.

promis le 2 mars, prit en considération le rapport de ses commissaires (138 oui contre 100 non) et le sanctionna par 139 voix contre 90.

En raison des dispositions très arrêtées de la Chambre telles qu'elles ressortaient de ce vote, M. Platt proposa au Sénat, dans la séance du 3 mars, de céder et d'abandonner (*recede from*) les deux amendements en litige; mais MM. Sherman, Reagan et Daniel s'y opposèrent énergiquement. Après une assez longue discussion, M. Platt essuya une défaite (33 non, 28 oui).

Le bill fut rendu au Comité. A dix heures du soir, — la séance de nuit, la dernière avant la séparation des Chambres, battait son plein, — deux des trois membres dont se composait le comité sénatorial présentèrent, comme dernier essai de conciliation, un nouvel arrangement d'après lequel l'importation des livres protégés aux États-Unis serait prohibée, sauf dans le cas où une personne en importerait deux exemplaires pour son usage; quant aux revues et journaux étrangers où serait reproduit un ouvrage protégé, leur importation ne serait permise qu'après autorisation préalable de l'auteur.

Les débats sur ce compromis durèrent au Sénat plus de deux heures; ils furent de nouveau fort vifs, surtout lorsque le troisième commissaire, M. Gray, développa son opinion, contraire à celle de ses deux collègues; des récriminations s'élevèrent de toute part, mais, en fin de compte, les rangs s'étant beaucoup éclaircis, — quarante membres étaient absents, — le rapport du comité de conciliation fut approuvé par 27 voix contre 19.

Le bill retourna par la voie réglementaire à la Chambre. Deux heures plus tard surgit au Sénat une motion demandant de revenir sur le projet et d'inviter, à cet effet, la Chambre à le rendre. Le scrutin sur cette motion démontra la présence de 35 sénateurs seulement (13 oui, 22 non) et l'absence de 51 membres, par conséquent le manque de *quorum*. Dans l'intervalle, la Chambre avait adopté, par 127 voix contre 77 (et 125 non-votants), le bill amendé par la Commission; toutefois, ce succès ne fut pas remporté sans un tournoi oratoire entre les amis et les adversaires les plus en vue du bill, qui surent se faire applaudir par leurs partisans respectifs malgré l'heure avancée.

Et pourtant le bill n'était pas encore arrivé au port! Une dernière rafale s'abattit sur lui. Lorsque la Chambre renvoya au Sénat le projet signé par son *speaker*, le président du Sénat, — en même temps vice-président de la République, — qui n'avait pas été présent lors du dépôt de la motion pour la nouvelle prise en considération du bill. crut l'accord parfait entre les deux Conseils et munit le projet de sa signature. Alors l'opposition du Sénat fit entendre des protestations contre la légitimité du vote de la Chambre, contre la précipitation vertigineuse avec laquelle la mesure avait été poussée en avant (*rail-roaded*), contre la violence faite à la majorité réelle de la Haute Assemblée, dont les sentiments véritables s'étaient manifestés dans des scrutins fréquents (amendement Frye), et non dans des votations de surprise, intervenues alors que les bancs étaient presque vides. Là-dessus se greffa une discussion interminable, interrompue deux fois par des débats au sujet d'autres affaires, sur la situation créée au Sénat, au point de vue de ses attributions constitutionnelles, par la signature prématurée du bill. Enfin, après une interruption de la séance de 6 à 9 heures du matin, on procéda au vote sur le point de savoir si on devait faire revenir (*recall*) le bill de la Chambre. Ce vote constata 9 voix affirmatives, 19 voix négatives et 58 absences. Le *quorum* n'existait pas. On fit l'appel nominal des sénateurs, le *Sergeant-at-Arms* fut requis d'aller chercher quelques absents, et peu après, le vote sur la fameuse motion put avoir lieu valablement. Par 29 voix contre 21 (36 absents), elle fut rejetée. L'adhésion du Sénat était ainsi définitivement acquise au compromis de la Commission.

Deux heures avant la clôture officielle de la session, la loi si âprement combattue et discutée si opiniâtement fut transmise au président des États-Unis. M. Harrison s'empressa de la signer et de montrer ainsi qu'il lui tenait à cœur de sanctionner une mesure recommandée toujours chaleureusement par lui, comme aussi, du reste, par son prédécesseur.

Dans la suite, nous relèverons les points caractéristiques des délibérations ayant eu lieu aux Chambres, nous reproduirons quelques-unes des voix de la presse américaine et européenne sur la situation créée par la victoire du 4 mars, enfin nous tâcherons d'é-

tablir, pour ainsi dire, le bilan de la nouvelle loi, les progrès qu'elle réalise et les défauts qui lui sont inhérents. (A suivre.)

LOI

amendant le titre six, chapitre trois, des Statuts révisés des États-Unis, concernant la protection des droits d'auteur

(Du 3 mars 1891.)

Comme on le verra, cette loi, composée de 13 articles, apporte aux *Statuts révisés des États-Unis* des modifications portant sur la partie de ces Statuts (art. 4948 à 4972) qui régissait seule jusqu'à présent la propriété littéraire et artistique.

Pour que nos lecteurs aient sous les yeux l'ensemble de la législation nouvelle sur la matière, nous intercalerons, — composés en caractères plus petits, — les articles qui n'ont été ni abrogés ni modifiés de la loi nouvelle. Le premier article modifié par l'article 1^{er} étant l'article 4952 des Statuts révisés, nous reproduisons en premier lieu les articles 4948 à 4951, qui subsistent sans changement.

ART. 4948. — Tous enregistrements et autres pièces concernant la protection des droits d'auteur et dont la conservation est requise par la loi, seront soumis au contrôle du bibliothécaire du Congrès et déposés et gardés dans la bibliothèque du Congrès; le bibliothécaire du Congrès exercera directement la surveillance et la garde sur ces pièces et accomplira, sous l'autorité de la Commission mixte du Congrès chargée de l'inspection de la bibliothèque, tous les actes et devoirs prescrits par les lois relatives à la protection des droits d'auteur.

ART. 4949. — Le sceau du bureau du bibliothécaire du Congrès sera apposé sur ces actes et servira à légaliser tous les enregistrements et toutes les pièces émanant dudit bureau et destinés à faire foi en justice.

ART. 4950. — Le bibliothécaire du Congrès fournira au trésorier des États-Unis une caution avec garanties, de cinq mille dollars et s'engagera à rendre aux fonctionnaires *ad hoc* de la trésorerie un compte exact de toutes les sommes reçues en vertu de ses fonctions.

ART. 4951. — Le bibliothécaire fera chaque année au Congrès un rapport sur le nombre et la nature des publications dont la protection a été obtenue et qui ont été enregistrées pendant l'année.

Article 1^{er}. — L'article 4952 des Statuts révisés est, par la présente, amendé de façon à avoir la teneur suivante :

U. S. Statutes
1905

« ART. 4952. — L'auteur ou le créateur, le dessinateur ou le propriétaire d'un livre, d'une carte géographique ou marine, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie ou d'un cliché photographique, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire, et de modèles ou esquisses destinés à être achevés sous la forme d'œuvres des beaux-arts, auront, de même que les exécuteurs testamentaires, les représentants ou les ayants cause de ces personnes, sous la condition de remplir les prescriptions de ce chapitre, le droit exclusif d'imprimer, réimprimer, publier, compléter, reproduire, exécuter, achever et vendre lesdites œuvres, et, s'il s'agit d'une composition dramatique, le droit exclusif de la jouer ou représenter publiquement ou d'autoriser des tiers à la jouer ou représenter; les auteurs ou leurs ayants cause auront aussi le droit exclusif de dramatiser et de traduire chacune de leurs œuvres pour lesquelles ils auront obtenu la protection conformément aux lois des États-Unis. »

ART. 4953. — La protection des droits d'auteur sera garantie pour une durée de vingt-huit ans à partir de l'enregistrement du titre de l'œuvre, et cela dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. — L'article 4954 des Statuts révisés des États-Unis est, par la présente, amendé de façon à avoir la teneur suivante :

« ART. 4954. — L'auteur, le créateur ou le dessinateur, s'il vit encore, et, s'il est mort, sa veuve ou ses enfants jouiront du même droit exclusif pour une nouvelle durée de quatorze ans, sous la condition de faire enregistrer, dans un délai de six mois avant l'expiration de la première période, le titre de l'ouvrage ou la description de l'œuvre d'art dont la protection est ainsi assurée une seconde fois, et d'accomplir toutes les autres formalités qui ont été nécessaires pour constater primitivement le droit d'auteur; lesdites personnes devront, dans un délai de deux mois à partir de la date d'un tel renouvellement de la protection, faire publier pendant quatre semaines l'extrait d'enregistrement dans un ou plusieurs journaux imprimés aux États-Unis. »

ART. 4955. — Les droits d'auteur peuvent être cédés légalement par un acte écrit; cette cession devra être enregistrée, dans les soixante jours après avoir été accomplie, au bureau du bibliothécaire du Congrès; à défaut de quoi, et sans autre avertissement, elle sera nulle à l'égard de tout acquéreur

subséquent ou de tout créancier hypothécaire (*mortgagee*) justifiant de son titre.

ART. 3. — L'article 4956 des Statuts révisés des États-Unis est, par la présente, amendé de manière à être ainsi conçu :

« ART. 4956. — Personne ne pourra prétendre au droit d'auteur, sans avoir, le jour même ou avant le jour de la publication dans ce pays ou dans un pays étranger, remis au bureau du bibliothécaire du Congrès ou mis à la poste dans le territoire des États-Unis à l'adresse du bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, un exemplaire imprimé du titre du livre, de la carte géographique ou marine, de la composition dramatique ou musicale, de la gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, de l'estampe, de la photographie ou de la chromolithographie, ou une description de la peinture, du dessin, de l'œuvre de sculpture ou de statuaire, ou un modèle ou une esquisse pour une œuvre d'art, pour lesquels le droit d'auteur est sollicité; ni sans avoir, au plus tard le jour de la publication dans ce pays ou dans un pays étranger, remis au bureau du bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, ou mis à la poste sur le territoire des États-Unis, à l'adresse du bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, deux exemplaires du livre, de la carte géographique ou marine, de la composition dramatique ou musicale, de la gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, de l'estampe, de la chromolithographie ou de la photographie à protéger, ou une photographie quand il s'agit d'une œuvre de peinture, de dessin, de sculpture ou de statuaire, d'un modèle ou d'une esquisse pour une œuvre des beaux-arts. Toutefois, s'il s'agit d'un livre, d'une photographie, d'une chromolithographie ou d'une lithographie, les deux exemplaires dont la délivrance ou le dépôt est prescrit ci-dessus, devront être imprimés avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis ou sur des planches stéréotypées faites au moyen de caractères ainsi composés, ou à l'aide de clichés ou de dessins sur pierre fabriqués dans l'intérieur des États-Unis, ou à l'aide de copies qui en sont tirées. Pendant la durée du droit d'auteur, l'importation aux États-Unis de tout livre, chromolithographie, lithographie ou photographie ainsi protégés, ou de toute édition ou de toutes les éditions de ces œuvres, ou de toute planche qui n'a pas été fabriquée au moyen de caractères composés aux États-Unis, ou de clichés ou dessins sur pierre faits dans les limites de leur territoire, sera prohibée et est, par la présente, prohibée. Sont exceptés les cas spécifiés aux paragraphes 512 à 516 inclusivement, contenus dans l'article 2 de la loi inti-

tuée *Loi devant réduire les revenus et égaliser les droits d'importation et remplir d'autres buts*, sanctionnée le 1^{er} octobre 1890 (1); est également excepté le cas où des personnes acquièrent et importent contre payement des droits d'entrée, pour leur usage et non dans un but de vente, deux exemplaires au plus à la fois d'un tel livre; est excepté enfin le cas où il s'agit de journaux et revues qui ne reproduisent pas soit totalement soit partiellement des ouvrages protégés en vertu des prescriptions de cette loi et défendus par l'auteur; ces journaux et revues sont, par la présente, exemptés de la prohibition d'importation. Toutefois, il est entendu que, quand il s'agit de livres écrits en langues étrangères et dont les traductions en anglais seules sont protégées, la prohibition d'importation s'appliquera uniquement auxdites traductions, tandis que l'importation des livres en langue originale sera permise. »

ART. 4957. — Le bibliothécaire du Congrès inscrira immédiatement le titre du livre ou de l'œuvre d'art dont la protection est solli-

(1) Cette loi est connue sous le nom de *Mc Kinley bill*; les paragraphes cités contiennent l'énumération suivante des articles qui sont admis en franchise (*free list*):

§ 512. — Les livres, gravures, photographies, reliés ou non reliés, les estampes, les cartes géographiques ou marines, imprimés et reliés ou fabriqués vingt ans au moins avant la date de l'importation.

§ 513. — Les livres et les brochures imprimés exclusivement en toute autre langue que l'anglais, ainsi que les livres et la musique imprimés en relief à l'usage exclusif des aveugles.

§ 514. — Les livres, gravures, photographies, estampes, reliés ou non reliés, les cartes géographiques ou marines, importés par l'autorité ou à l'usage des États-Unis ou à l'usage de la bibliothèque du Congrès.

§ 515. — Les livres, cartes géographiques ou marines, impressions lithographiques dont deux exemplaires au plus dans un seul envoi ont été importés, de bonne foi, à l'usage spécial d'une société constituée dans un but pédagogique, philosophique, littéraire ou religieux, ou dans le but d'encourager les beaux-arts, ou à l'usage et sur la commande d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'une école normale aux États-Unis, sous réserve des mesures que le secrétaire du Trésor jugera utile de prendre.

§ 516. — Les livres ou bibliothèques ou parties de bibliothèques et autres objets de ménage appartenant à des personnes ou à des familles qui viennent de pays étrangers, si elles s'en sont servies pendant au moins une année, et si elles ne les destinent pas à d'autres personnes ni à la vente.

citée, dans un registre tenu à cet effet, et cela dans les termes suivants : « Bibliothèque du Congrès : Est constaté que le... jour de... A. B., de..., a déposé à ce bureau le titre d'un livre (d'une carte géographique ou marine, etc.) ou, le cas échéant, la description d'une œuvre, conçue dans les termes suivants : (insérer ici le titre ou la description); sur cette œuvre il revendique la protection en sa qualité d'auteur (de créateur ou de propriétaire, selon le cas) conformément aux lois des États-Unis concernant la garantie des droits d'auteur. C. D., bibliothécaire du Congrès. » Une copie du titre ou de la description, munie du sceau du bibliothécaire du Congrès, sera délivrée en tout temps au propriétaire sur sa requête.

Art. 4. — L'article 4958 des Statuts revisés est, par la présente, amendé de façon à avoir la teneur suivante :

« **ART. 4958.** — Le bibliothécaire du Congrès percevra de toutes les personnes auxquelles il est appelé à rendre les services indiqués ci-dessus, les taxes suivantes :

« 1° Pour l'enregistrement du titre ou de la description de tout livre ou de toute œuvre dont la protection est sollicitée, cinquante cents; ⁽¹⁾

« 2° Pour tout extrait dudit enregistrement, muni du sceau et délivré à la personne qui requiert la garantie du droit d'auteur ou à ses ayants cause, cinquante cents;

« 3° Pour l'enregistrement et le certificat de tout acte écrit portant cession d'un droit d'auteur, un dollar;

« 4° Pour chaque extrait d'une cession, un dollar.

« Toutes les taxes ainsi perçues seront versées à la Trésorerie des États-Unis.

« Cependant, la taxe d'enregistrement du titre ou de la description de toute œuvre dont la protection est sollicitée et qui émane d'une personne n'étant pas citoyen des États-Unis ni résidant dans ce pays, sera d'un dollar, payable ainsi qu'il est dit ci-dessus, à la Trésorerie des États-Unis. Cette taxe servira à couvrir les dépenses occasionnées par la publication des listes des œuvres protégées, listes dont il sera question ci-après.

« Il est enjoint, par la présente, au bibliothécaire du Congrès de remettre au secrétaire du Trésor des extraits d'enregistrement des titres de tous les livres et autres œuvres, pour lesquels la protection du droit d'auteur a été obtenue définitivement par suite du dépôt de deux exemplaires desdits livres, imprimés avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis conformément aux prescriptions de cette loi, et par suite du dépôt de deux exemplaires de toute autre œuvre faite ou produite aux États-Unis.

(1) Un demi-dollar.

Le secrétaire du Trésor est, par la présente, invité à préparer et à faire imprimer, à des intervalles ne dépassant pas une semaine, des catalogues de ces enregistrements de titres pour être distribués aux percepteurs des douanes des États-Unis ainsi qu'aux maîtres de poste de tous les bureaux de poste recevant des courriers de l'étranger. Ces listes hebdomadaires seront aussi envoyées, au fur et à mesure de leur publication, aux personnes qui en feront la demande, au prix maximum de cinq dollars par an. Le secrétaire et le directeur général des postes sont, par la présente, autorisés et invités à prendre et à mettre en vigueur les mesures, et à élaborer les règlements nécessaires pour empêcher l'importation, aux États-Unis, de toutes les œuvres prohibées par cette loi, sauf les cas d'exception spécifiés ci-dessus. »

Art. 5. — L'article 4959 des Statuts revisés est amendé, par la présente, de manière à être conçu comme suit :

« **ART. 4959.** — Le propriétaire de tout livre ou de tout autre ouvrage protégé doit remettre au bureau du bibliothécaire du Congrès, ou adresser par la poste au bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, un exemplaire de chaque édition subséquente dans laquelle des modifications substantielles auront été apportées. Toutefois, les changements, révisions et additions apportés à des livres émanant d'auteurs étrangers et publiés antérieurement, mais dont de nouvelles éditions seront produites après la mise à exécution de la présente loi, seront considérés comme propres à être protégés dans les termes prévus ci-dessus, à moins qu'ils ne fassent partie de séries en cours de publication au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

ART. 4960. — Tout propriétaire d'un droit d'auteur, qui n'accomplira pas la formalité de déposer ou d'adresser par la poste soit les exemplaires imprimés, soit la description ou la photographie, prescrits à teneur des articles 4956 et 4959, est passible d'une amende de 25 dollars, qui sera recouvrée par le bibliothécaire du Congrès au nom des États-Unis, suivant la procédure des actions intentées pour dettes, devant la Cour de district des États-Unis, sous la juridiction de laquelle le délinquant résidera ou sera trouvé.

ART. 4961. — Le maître de poste auquel est remis un livre, un titre ou toute autre œuvre dont la protection est requise, doit, sur demande, en donner récépissé; après remise, il doit l'expédier à destination.

ART. 4962. — Aucune personne n'aura qualité d'intenter une action en violation de son droit d'auteur, si elle n'a pas fait connaître ce droit en inscrivant, dans tous

les exemplaires de chaque édition publiée, sur la page de titre ou la page qui suit immédiatement, s'il s'agit d'un livre, ou à un endroit visible ou sur la matière sur laquelle l'œuvre est montée, s'il s'agit d'une carte géographique ou marine, d'une composition musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire, d'un modèle ou d'une esquisse destinés à être exécutés et achevés sous la forme d'une œuvre des beaux-arts, les mots suivants : « Enregistré conformément à la loi du Congrès, l'an..., sur la demande de A. B., à l'office du bibliothécaire du Congrès à Washington », ou, à son choix, le mot « Copyright » accompagné de l'année où le droit d'auteur a été enregistré, ainsi que du nom de la personne qui se l'est assuré, comme suit : « Copyright, 18.., au profit de A. B. »

Art. 6. — L'article 4963 des Statuts revisés est, par la présente, amendé de façon à être conçu comme suit :

« **ART. 4963.** — Toute personne qui inscrira ou imprimera les formules précédentes ou des expressions du même sens dans ou sur un livre, une carte géographique ou marine, une composition dramatique ou musicale, une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, une estampe, une photographie ou toute autre œuvre, pour lesquels elle n'a pas obtenu le droit d'auteur, sera passible d'une amende de cent dollars, qui sera recouvrée moitié au profit de la personne qui ouvrira l'action et moitié au profit des États-Unis. »

Art. 7. — L'article 4964 des Statuts revisés est, par la présente, amendé de façon à avoir la teneur suivante :

« **ART. 4964.** — Quiconque, après l'enregistrement du titre d'un livre et le dépôt légalement prescrit de deux exemplaires, imprimera, publiera, dramatisera, traduira ou importera quelque exemplaire dudit livre contrairement aux dispositions de la présente loi, pendant le délai de protection fixé et sans avoir obtenu au préalable du propriétaire du droit d'auteur l'autorisation écrite et signée en présence de deux ou plusieurs témoins, et quiconque vendra ou mettra en vente un tel ouvrage, sachant qu'il a été imprimé, publié, dramatisé, traduit ou importé dans ces conditions, sera puni de la confiscation de tous les exemplaires de ce genre au profit du propriétaire et devra payer en outre les dommages-intérêts tels qu'ils pourront être obtenus de lui dans une action civile intentée par le propriétaire devant une cour compétente. »

Art. 8. — L'article 4965 des Statuts revisés est, par la présente, amendé de façon à être ainsi conçu :

7. 2. 2. 1897

2. 2. 2. 1895

« ART. 4965. — Si, après l'enregistrement, prévu dans cette loi, du titre d'une carte géographique ou marine, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie ou d'une chromolithographie, ou après l'enregistrement de la description d'une peinture, d'un dessin, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire ou d'un modèle ou d'une esquisse destinés à être exécutés et achevés sous la forme d'une œuvre des beaux-arts, une personne reproduit par la gravure sur pierre, sur bois et en taille-douce, copie, imprime, publie, dramatise, traduit ou importe une des œuvres indiquées ci-dessus, soit en totalité, soit en partie, soit en modifiant le dessin principal en vue d'éluder la loi, et cela pendant le délai de protection fixé, contrairement aux dispositions de la présente loi et sans avoir obtenu au préalable du propriétaire du droit d'auteur l'autorisation écrite et signée en présence de deux ou plusieurs témoins, ou si une telle personne en vend ou met en vente un exemplaire, sachant qu'il a été imprimé, publié, dramatisé, traduit ou importé dans ces conditions, elle sera punie de la confiscation, au profit du propriétaire, de toutes les planches qui auront servi à la reproduction desdits objets, ainsi que de toutes les feuilles, soit copiées, soit imprimées; en outre, elle sera passible d'une amende d'un dollar pour chaque feuille de ladite œuvre trouvée en son pouvoir, qu'elle soit en impression, imprimée, copiée, publiée, importée ou mise en vente, et s'il s'agit d'une œuvre de peinture, de sculpture ou de statuaire, elle encourra une amende de dix dollars pour chaque reproduction en son pouvoir ou vendue ou mise en vente par elle; la moitié des sommes ainsi obtenues sera versée au propriétaire et l'autre moitié attribuée au profit des États-Unis. »

ART. 4966. — Quiconque exécutera ou représentera publiquement une composition dramatique protégée, sans le consentement du propriétaire ou de ses héritiers ou ayants cause, sera tenu de payer des dommages-intérêts dont le montant sera fixé dans tous les cas par la Cour, mais qui ne sera pas inférieur à cent dollars pour la première exécution et à cinquante dollars pour chaque exécution subséquente.

Art. 9. — L'article 4967 des Statuts révisés est, par la présente, amendé de façon à être ainsi conçu :

« ART. 4967. — Toute personne qui imprimera ou publiera un manuscrit quelconque sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'auteur ou du propriétaire, sera responsable, à l'égard de l'auteur ou du propriétaire, de tout le préjudice causé par une telle atteinte. »

ART. 4968. — L'action intentée dans le cas où il s'agit de confiscation ou d'amende, en vertu des lois concernant le droit d'auteur, n'est recevable que si elle est introduite dans les deux ans qui suivent les faits la motivant.

ART. 4969. — Dans tous les procès qui se basent sur les lois concernant le droit d'auteur, le défendeur pourra prendre des conclusions générales et fournir des preuves spéciales en la matière.

ART. 4970. — Les cours de circuit et les cours de district ayant même compétence peuvent, sur la requête de la partie lésée alléguant l'urgence et invoquant l'équité, accorder une ordonnance (*injunction*) destinée à prévenir la violation de tout droit assuré par les lois concernant les droits d'auteur, et ce dans les formes et selon les principes en vigueur devant les tribunaux jugeant *en équité*, et dans les termes que la Cour jugera convenables.

Art. 10. — L'article 4971 des Statuts révisés est, par la présente, abrogé. (1)

Art. 11. — Pour l'application de cette loi, chaque volume d'un livre en deux ou plusieurs volumes publiés séparément et dont le premier n'aura pas paru avant la mise à exécution de la présente loi, ainsi que chaque numéro d'une publication périodique seront considérés comme des publications indépendantes dont la protection peut être obtenue dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 12. — Cette loi entrera en vigueur le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Art. 13. — Cette loi ne s'appliquera aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers que quand cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens; ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer en tout temps. L'existence de chacune de ces conditions sera déterminée par le président des États-Unis, qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire.

(1) Cet article avait la teneur suivante: „Rien de ce qui est dit dans ce chapitre ne doit être interprété dans le sens d'interdire l'impression, la publication, l'importation ou la vente de livres, de cartes géographiques ou marines, de compositions dramatiques ou musicales, d'imprimés, de gravures sur bois, de gravures et de photographies, écrits, composés ou faits par quiconque n'est ni citoyen ni résident des États-Unis.“

LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LA GRANDE-BRETAGNE.

Parler de l'urgence de la revision fondamentale des lois intérieures anglaises sur le *copyright*, ce serait enfoncer une porte ouverte. La nécessité de cette réforme est un axiome pour tous ceux qui se sont occupés, de près ou de loin, de la matière; mais sa réalisation s'est fait attendre depuis de longues années. Les problèmes de la protection *internationale* des droits d'auteur avaient, ces derniers temps, mérité de préférence la sollicitude des législateurs. Cependant l'exécution des arrangements internationaux, leur portée pratique pour la mère-patrie et les colonies, la comparaison entre les facilités octroyées aux auteurs étrangers et celles dont jouissent ou dont sont privés les auteurs nationaux, ont ramené peu à peu les regards sur la législation nationale, sur ses lacunes et ses déficiences. De là une nouvelle éclosion des tendances réformatrices, qui a eu pour résultat le dépôt, à la Chambre des Lords, de la *Loi devant amender et codifier la législation concernant la protection des droits d'auteur* (25 octobre 1890). Le promoteur de ce nouvel essai de codification est Lord Monkswell. Tout porte à croire qu'il lui sera donné d'attacher son nom à cette œuvre considérable, honneur que les hommes méritants qui l'ont précédé dans la même voie n'ont pu atteindre. Aussi n'est-il que juste de leur consacrer quelques lignes à cette place.

I

Par ordre royal daté du 6 octobre 1875 et signé au nom de la Reine par Rich. Assheton Cross, une Commission de quinze membres fut instituée *to make Inquiry with regard to the Laws and Regulations relating to Home, Colonial and International Copyright*. Le comte Stanhope, élu en premier rang, étant décédé, cet ordre fut révoqué et remplacé par un autre daté du 17 avril 1876 et nommant une nouvelle Commission. Celle-ci, composée de Lord John James Robert Manners, William Reginald, comte de Devon, Sir Charles Lawrence Young, Sir Henry Thurstan Holland, Sir John Rose, Sir Henry Drummond Wolff, Sir Louis Mallet, Sir Julius Benedict, Farrer Herschell, Edward Jenkins, James Fitzjames Stephen, William Smith, James Antony Froude,

Anthony Trollope et Frederick Richard Daldy, déposa, le 24 mai 1878, un rapport collectif signé de quatorze noms (Sir Louis Mallet fit un rapport à part). Neuf commissaires ajoutent au rapport collectif des notes destinées à expliquer et à défendre les vues particulières de chacun d'eux sur des points spéciaux. Le rapport principal se divise en 294 paragraphes, qui sont groupés en trois chapitres intitulés : *Home Copyright, Colonial Copyright, International Copyright*.

Plusieurs paragraphes sont consacrés à caractériser l'état de choses actuel; il n'est pas superflu de les reproduire ici, ne serait-ce que pour savoir si les regards d'adieu qu'on jettera au passé devront être empreints de mélancolie ou de joie.

« 5. L'état légal concernant les droits des auteurs, tel qu'il existe en Angleterre, est formé, d'un côté, par les dispositions des *quatorze Acts* du Parlement sur l'ensemble ou sur certaines branches de la matière, et, de l'autre, par les principes de la loi non écrite (*Common Law*), qui ne sont formulés nulle part d'une manière définie ou officielle, mais renfermés dans un nombre considérable d'arrêts éparpillés dans les divers recueils judiciaires faisant autorité.

« 7. La première observation que l'étude des *lois existantes* nous suggère, a trait à leur forme, laquelle, en tant que distincte de leur substance, nous semble être mauvaise. Elles manquent complètement de tout ordre quelconque, elles sont incomplètes, souvent obscures, et dans le cas où, ensuite d'une longue étude, elles deviennent intelligibles dans leur portée générale, elles sont, à bien des endroits, formulées si défectueusement que personne, sauf celui qui leur consacre une telle étude, ne peut s'attendre à les comprendre.

« 9. Les quatorze *Acts* du Parlement qui régissent la matière ont été promulgués à des époques différentes, entre 1735 et 1875. Ils sont rédigés en divers styles, et quelques-uns d'entre eux sont composés de façon à être à peine intelligibles. L'obscurité provenant du style n'est, toutefois, qu'un des défauts de ces *Acts*. La disposition en est souvent pire que le style. La loi concernant le droit d'auteur, de 1842, en est un exemple frappant.

« 10. L'élaboration de cette législation, faite fragment par fragment, constitue l'unique explication possible de force divergences manifestement arbitraires entre des articles relatifs à des points qui semblent appartenir à la même catégorie. Ainsi :

« a. Le délai de protection des livres, des œuvres dramatiques et musicales im-

primées et publiées comprend la vie de l'auteur et sept ans après sa mort, ou quarante-deux ans à partir de la date de publication, le délai le plus long étant applicable;

« b. Le délai de protection des œuvres musicales non imprimées ni publiées, mais exécutées publiquement est douteux, peut-être est-il même perpétuel;

« c. Le délai de protection d'une conférence publique qui n'a pas été imprimée ni publiée, est complètement incertain. Le délai de protection d'une conférence imprimée ou publiée embrasse ou une période de vingt-huit ans ou la vie de l'auteur, le terme le plus long prévalant. Le délai de protection d'un livre qui se compose d'une collection de conférences diffère-t-il du terme de protection d'autres livres? Cela paraît peut-être douteux;

« d. Le délai de protection des gravures, etc., comprend 28 ans à partir de la publication; celui des peintures, etc., la vie de l'artiste et sept ans après sa mort; celui des sculptures, quatorze ans à partir de la première « production ou publication » de l'œuvre (c'est une expression vague) et quatorze ans de plus, si le sculpteur vit encore à l'expiration du premier délai.

« 11. En outre, de singulières divergences existent au sujet de l'enregistrement des œuvres à protéger. Aucun système d'enregistrement n'est établi pour les œuvres dramatiques, les conférences et les gravures dont la protection est assurée. Par contre, un tel système existe pour ce qui concerne les livres et les peintures, seulement ses effets ne sont pas les mêmes. L'enregistrement, il est vrai, doit toujours précéder l'ouverture d'une action en violation du droit d'auteur; mais tandis que le propriétaire de ce droit, en tant qu'il est relatif à un livre, pourra poursuivre les personnes qui ont violé son droit avant l'enregistrement, le propriétaire du *copyright* sur une peinture ne le pourra pas.

« 12. La législation n'est pas seulement arbitraire sur certains points; elle est encore incomplète et obscure sur d'autres. Ainsi la question de savoir s'il existe un droit d'auteur en vertu du *Common law*, c'est-à-dire en dehors de la loi écrite, n'a jamais été décidée et a soulevé des contestations à plusieurs reprises. Un certain genre de droits d'auteur a été reconnu en ce qui concerne les journaux, mais il est impossible de dire en quoi il consiste. Il a été décidé, d'une part, qu'un journal n'est pas un « livre » aux termes du *Copyright Act* de 1842, et, d'autre part, qu'un droit d'auteur d'une certaine espèce existe à l'égard des journaux; or, les tribunaux ont toujours incliné vers l'opinion qu'il n'y a aucun droit d'auteur qui ne dépende pas des lois écrites; — en tout cas, ils n'ont jamais décidé positivement le contraire.

« 13. Pour toutes ces raisons, nous recommandons de condenser les lois sur la matière en leur donnant une forme intelligible et systématique, au moyen d'une codification... »

La Commission a voulu contribuer à ce résultat dans la mesure de ses forces. A cet effet, un de ses membres, M. J. J. Stephen, a élaboré une classification méthodique sommaire, un résumé raisonné, appelé *Digest*, des dispositions qui lui semblaient avoir actuellement force de loi. Au pied des 45 articles dans lesquels il a classé la matière, il a placé des renvois aux articles des lois en vigueur ainsi qu'aux décisions des tribunaux, et des observations parfois curieuses sur les diverses interprétations qui peuvent surgir ou qui se sont déjà produites au point de vue du sens grammatical ou matériel.⁽¹⁾ Dans une colonne parallèle au texte résumé des lois existantes, figurent les modifications que la Commission propose d'adopter en remplacement de certains articles.

Le travail de la Commission, remployant un *Blue Book* de 90 grandes pages, représente une somme très considérable d'investigations. Aussi quiconque voudra s'orienter rapidement dans le fouillis des lois anglaises actuelles, s'adressera-t-il toujours avec profit à l'excellent résumé de ce travail, au *Digest*, cette œuvre d'élucidation, que la Commission elle-même considère (§ 6) comme « *a correct statement of the law as it stands* ». Bowker, dans son livre intitulé *Copyright, its law and its literature*, reproduit le *Digest* en totalité et lui donne le témoignage d'être « peut-être la plus précieuse contribution individuelle à la littérature sur le droit d'auteur, qui ait jamais été faite. »

L'avant-projet de codification que la Commission avait élaboré fut inséré dans un projet de loi déposé par Lord John Manners en 1879 à la Chambre des Lords; mais ce projet, que l'*Athenaeum* qualifie de mort-né, n'eut pas de suite. Il en fut de même d'un projet rédigé par M. F. R. Daldy, ancien membre de la Commission de 1878, et présenté en 1885, avec l'approbation de la *Copyright Association*, à M. Burke, sous-secrétaire des affaires étrangères. Ce n'est qu'en 1886 que MM. Hastings, Gregory et Agnew, voyant la réforme

(1) Cp., par ex., l'observation au pied de l'article 20 : „This section is a miracle of intricacy and verbosity.“

dormir d'un profond sommeil, résolurent de légiférer au moins sur un chapitre du vaste domaine des droits d'auteur; ils déposèrent un projet sur la protection des œuvres artistiques (*Fine Art Bill*) qui, toutefois, n'aboutit pas, nous ne savons par quelles raisons. Enfin, après quatre ans d'attente, la *Société des auteurs anglais* chargea un sous-comité, constitué sous la présidence de Sir Frédéric Pollok, de préparer une mesure législative nouvelle. Ce sous-comité termina ses travaux l'été passé. (1)

Le résultat de tant d'efforts combinés fut le projet que Lord Monkswell fit passer en première lecture à la Chambre des Lords, le 26 octobre dernier, projet que notre étude a pour but essentiel d'examiner.

II

Le bill Monkswell rappelle sommairement les travaux que nous venons d'étudier, dans un préambule dont voici les termes :

« Considérant qu'il est désirable d'amender et de codifier la législation concernant les droits des auteurs sur les œuvres littéraires, musicales, dramatiques et artistiques, aussi bien celle qui se rapporte aux possessions britanniques (tous les pays de la Couronne) que celle qui se rapporte aux États étrangers, et considérant que les membres de la Commission désignée par Sa Majesté en 1878 pour examiner les lois et règlements concernant le droit d'auteur dans ses relations intérieures, coloniales et internationales, ont, dans leur rapport à Sa Majesté, fait diverses propositions qu'il importe de sanctionner avec certaines exceptions, il est décidé... »

Le nouveau bill diffère assez sensiblement de la rédaction de la Commission de 1878, non seulement par le nombre plus que double des articles (94 au lieu de 45), mais aussi quant à l'ordre des matières, qu'il établit en six chapitres, comme suit :

I. Dispositions générales et droit d'auteur sur les œuvres littéraires (art. 6 à 26);

II. Droit d'auteur sur les œuvres musicales et dramatiques (art. 27 à 33);

III. Droits d'auteur sur les œuvres des beaux-arts et les photographies (art. 34 à 50);

IV. Protection internationale et coloniale des droits d'auteur (art. 51 à 66);

V. Enregistrement (art. 67 à 86);

VI. Peines et procédures (art. 87 à 94).

Le but poursuivi dans la préparation de cette loi, la physionomie du projet, pour nous servir de cette expression, sont décrits dans un exposé des motifs intitulé *Memorandum*, qui précède le texte des articles et que nous traduisons ici intégralement en raison de sa haute importance.

MEMORANDUM

Ce projet poursuit le but de codifier et d'amender les lois concernant le droit d'auteur, excepté celles relatives à la protection des dessins industriels.

Il n'existe pas moins de dix-huit *Acts* du Parlement sur la matière, à côté des principes établis par la loi non écrite (*Common law*), qui ne peuvent être trouvés que par des recherches faites dans les arrêts judiciaires formant des précédents. En ce qui concerne la rédaction de ces *Acts*, ils sont, dans beaucoup de cas, à peine intelligibles et remplis de divergences arbitraires dont il est impossible de trouver la raison d'être (voir ci-dessus les paragraphes 9 à 13 du Rapport de la Commission royale de 1878).

(Suit la récapitulation des divergences existant au sujet des délais de protection, et de l'obligation et du résultat de l'enregistrement.)

Pour la codification de toutes ces mesures législatives dont l'abrogation *in globo* est proposée, il a paru sage de traiter séparément les diverses catégories d'œuvres sur lesquelles s'exerce le droit d'auteur, à savoir : 1° les œuvres littéraires; 2° les œuvres musicales et dramatiques, et 3° les œuvres d'art, et de faire, si possible, de chaque groupe de dispositions relatives à une de ces catégories un tout homogène et indépendant, même au risque d'entrer dans des répétitions.

Les changements proposés sont, pour la plupart, ceux suggérés dans le rapport de la Commission royale de 1878 et incorporés dans un projet introduit, à la fin de la session de 1879, par Lord John Manners, le vicomte Sandon et le procureur général, pour le gouvernement d'alors. Des renvois audit rapport de la commission ainsi qu'au projet de 1879 sont faits en marge du projet actuel.

Les modifications les plus importantes peuvent être résumées de la manière suivante :

1. Un délai de protection uniforme, comprenant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort, est fixé pour toutes les classes d'œuvres, sauf pour les gravures et les photographies, ainsi que pour les œuvres anonymes et pseudonymes. Vu la difficulté ou l'impossibilité d'en

identifier l'auteur, le délai ne sera que de trente ans pour ces œuvres. Toutefois, l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra, en tout temps pendant ces trente ans, déclarer son véritable nom et acquérir ainsi la durée de protection complète;

2. La période à partir de laquelle l'auteur d'un article ou d'un essai paru dans une œuvre collective, autre qu'une encyclopédie, est autorisé à le publier à part, est réduite de vingt-huit à trois ans;

3. Pour la première fois, le droit de faire un abrégé d'une œuvre est reconnu expressément comme faisant partie intégrante du droit d'auteur; par conséquent, toute personne, autre que le propriétaire du droit d'auteur, qui composerait un tel abrégé, se rendrait coupable d'une violation du droit de ce propriétaire;

4. Aux auteurs d'œuvres d'imagination appartient le droit exclusif de les dramatiser; aux auteurs d'œuvres dramatiques appartient le droit exclusif de les transformer en œuvres d'imagination;

5. Est prohibée l'exposition de photographies (portraits) prises sur commande, sauf lorsqu'il y a permission de la personne photographiée;

6. L'enregistrement est rendu obligatoire pour toutes les œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur, excepté pour les peintures et sculptures; c'est-à-dire aucune action en violation du droit d'auteur, etc. ne peut être intentée avant l'enregistrement, ou après l'enregistrement pour des actes commis avant la date de l'enregistrement, à moins qu'une amende ne soit payée. Cette amende n'a pas été recommandée par la Commission royale, mais elle a été envisagée comme utile pour qu'une omission fortuite de l'inscription ne prive pas complètement le propriétaire du droit d'auteur des moyens d'obtenir justice. L'enregistrement des peintures et des sculptures est rendu facultatif, parce qu'elles sont si souvent soumises à des modifications, qu'il est pratiquement impossible de dire quand elles sont finies et propres à être enregistrées;

7. L'article 89 contient une disposition stipulant la saisie des exemplaires contrefaits d'œuvres protégées, qui sont colportés ou offerts en vente. Une prescription semblable est nécessaire, surtout pour la protection des œuvres d'art, et a été déjà recommandée par la Commission royale.

La partie du projet qui traite des beaux-arts et des photographies est prise presque sans changements du projet concernant le droit d'auteur sur les œuvres artistiques, déposé à la Chambre des communes, dans la session de 1886, par MM. Hastings, Gregory et Agnew. Ce projet avait reçu l'approbation générale de tous les cercles artistiques; bien qu'il ne suive pas par-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1890, p. 100.

tout les indications de la Commission royale, il ne semble pas y avoir de raison sérieuse s'opposant à son adoption.

La partie du projet qui règle la protection internationale et coloniale des droits d'auteur, est pratiquement la confirmation des prescriptions de l'*International Copyright Act, 1886*, promulgué pour la mise à exécution de la Convention de Berne, qui protège les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois dans l'un des pays contractants, surtout le territoire de l'Union.

Dans la première partie du projet, les mêmes droits dont jouissent les auteurs britanniques sont reconnus aux auteurs des colonies; toutefois, le droit des pouvoirs législatifs coloniaux de traiter cette matière est expressément reconnu et réservé. Le *Foreign Reprints Act* de 1847 (10^e et 11^e a. Victoria, chap. 95) est rétabli sous la forme adoptée au projet de 1879, mais il a paru impossible d'établir des dispositions en vertu desquelles aurait été introduit un système quelconque permettant la nouvelle publication dans les colonies contre paiement d'une licence, comme la Commission royale l'avait préconisé. Les difficultés qu'entraîne la mise en pratique d'un tel système sont trop grandes, et dussent-elles même être vaincues, le propriétaire britannique du droit d'auteur subirait, à coup sûr, des pertes considérables en même temps qu'il est plus que douteux que le lecteur colonial profite réellement de cette mesure.

Quant à l'enregistrement, le projet prévoit — ainsi que l'a recommandé la Commission royale — l'établissement d'un bureau placé sous le contrôle du gouvernement, au lieu de l'office actuel à Stationers' Hall, institué en vertu de la loi 5^e et 6^e a. Vict., chap. 45 (1^{er} juillet 1842).

Toutefois, il est entendu que les détails et les formalités de tout système d'inscription ne peuvent être déterminés d'une manière satisfaisante que par des employés du gouvernement; aussi les dispositions contenues dans le chapitre V du projet sont-elles tracées plutôt pour servir de direction que de plan fixé définitivement. Comme maintenant ou plus tard il pourra paraître désirable de réunir le bureau d'enregistrement des œuvres littéraires avec le bureau d'enregistrement des dessins industriels et des marques de fabrique, cette partie du projet a été modelée, autant que possible, sur les prescriptions de l'*Act* concernant les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883.

Les principaux points sur lesquels le projet actuel s'écarte des recommandations de la Commission royale sont les suivants :

1. Les membres de la Commission demandaient que le privilège des universités et des bibliothèques (autres que le *British Museum*), qui leur permet de recevoir actuellement un exemplaire de chaque livre

publié au Royaume-Uni, devrait leur être enlevé et qu'elles devraient, désormais, acquérir à leurs frais les livres dont elles auraient besoin. Mais il résulte de communications émanant des bibliothécaires qu'ils sont bien désireux de conserver le privilège actuel; que, s'il était aboli, les bibliothèques ne pourraient plus être servies convenablement, et que les cas où il peut causer quelque inconvénient réel sont très peu nombreux. Le projet prévoit, dès lors, la continuation de l'approvisionnement de ces institutions;

2. En ce qui concerne les beaux-arts, les membres de la Commission étaient d'avis que le droit d'auteur sur les peintures, etc. devrait passer à l'acquéreur, à moins qu'il ne fût réservé particulièrement à l'artiste, tandis que, sous le régime du projet, le droit réside dans la personne de l'artiste, à moins qu'il ne soit expressément attribué à l'acquéreur. Cela est considéré comme étant en harmonie avec le vœu général des artistes, et, comme il est impossible d'exécuter des copies sans le consentement du propriétaire de la peinture originale, les acquéreurs ne souffriront, de ce chef, aucun préjudice; au surplus, ils auront encore (conformément à l'article 46) le droit d'empêcher toute reproduction non autorisée, quand bien même ils ne se seraient pas fait donner, comme il leur est naturellement licite de le faire, une cession formelle du droit d'auteur. Au point de vue pratique, l'unique conséquence du fait que l'artiste conserve le droit d'auteur après s'être départi de la peinture, sera donc qu'il possédera un contrôle sur la reproduction par la gravure ou par d'autres procédés; et ce contrôle semble tout à fait légitime;

3. N'est pas réincorporée dans le projet la disposition de l'article 5 de l'*Act* 5^e et 6^e a. Guillaume IV, chap. 65 (Loi du 9 septembre 1835), qui établit une exception au sujet des conférences faites dans les universités et ailleurs, et dont le sens exact et la portée semblent loin d'être éclaircis; et puis, du fait qu'une conférence a lieu dans une université ou en vertu d'une dotation ou d'une fondation, il ne s'ensuit nullement que le conférencier doit être privé des droits appartenant à tous les autres conférenciers, qu'ils soient ou ne soient pas rémunérés pour leurs services;

4. Toute prescription concernant l'établissement, aux colonies, d'un système de licences, est laissée de côté;

5. Le droit conféré au propriétaire du droit d'auteur de pouvoir, contre paiement d'une amende, intenter une action en violation de son droit, violation ayant été commise avant l'enregistrement de l'œuvre, a été déjà mentionné et expliqué.

Telle est la teneur de ce *Memorandum*, dont les explications nous pré-

parent très bien à comprendre les tendances du projet de Lord Monkswell. (A suivre).

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTIONS PARTICULIÈRES ENTRE PAYS DE L'UNION

BELGIQUE-FRANCE

Dénonciation du traité conclu le 31 octobre 1881 pour la garantie de la propriété littéraire et artistique

Le Gouvernement belge vient de dénoncer, à partir du 1^{er} février 1892, le traité conclu avec la France le 31 octobre 1881 pour la garantie de la propriété littéraire et artistique. Il ressort de la note remise au Gouvernement français pour annoncer la dénonciation, qui porte en même temps sur d'autres conventions, que le Gouvernement belge est disposé à entrer en négociations pour de nouveaux arrangements qui porteraient sur l'ensemble des relations économiques des deux pays.

ÉTUDES ET NOUVELLES

LES RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION DE BERNE ET LA LOI SUISSE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, D'UNE PART, ET LES TRAITÉS CONCLUS PAR LA SUISSE, D'AUTRE PART (1)

Conférence faite par M. le professeur A. d'Orelli à l'Assemblée annuelle de la Société des juristes suisses. Zurich, septembre 1890.

A. D'ORELLI.

Lettre de Grande-Bretagne

Londres, 5 février 1891.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires ; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N° 2. Février 1891. — *Parte ufficiale* : 1. Nuova Convenzione dicembre 1890 fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la protezione dei diritti d'autore e normali relativi.

Parte non ufficiale : 2. Giurisprudenza italiana : *Girolino e Pirolè*, commedia accusata di contraffazione del *Cocard e Bicoquet* traduction de V. Bersezio, sent. 20 dic. 1890, del Tribunale di Roma : l'accusa penale suspende il processo civile di danni mosso dall'accusato pel divieto di rappresentazione. — 3. Necrologie : *Antonio Stoppani*, e Marchese *Luigi Capranica*. — 4. Cronaca : *I Diritti d'Autore* giudicati della *Temi Veneta*. — 5. Nuovi soci. — 6. Bibliografia : *Droit d'Auteur* di Berna dei mesi di novembre e dicembre 1890.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

N° 12. Décembre 1890. — Propriété industrielle. — Table alphabétique des matières. — Table chronologique des jugements et arrêts. — Table des noms des parties.

N° 1. Janvier 1891. — *Propriété industrielle*.

CHARLES HANCOCK,
Avocat au Barreau de Londres.